



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-015

Pétitionnaire : Société de chasse de la Barasse
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
Localisation : Lieu-dit «Le Crassier», Vallon de la Barasse, Réserve volontaire du Vallon du Luisant, Vallon nord-ouest du Mont Lantin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Giordanino Président de la société de chasse de la Barasse en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 14 janvier 2016 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société de chasse de la Barasse, représentée par son président M. Giordanino est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement aux mois de mars et avril 2016 pour les espèces suivantes uniquement : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus autorisé au repeuplement est fixé à cent (100).

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

1. Lieu-dit «Le Crassier» : vingt cinq (25) individus dans les garennes naturelles déjà existantes ;
2. Vallon de la Barasse: vingt cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes ;
3. Réserve volontaire du Vallon du Luisant: vingt cinq (25) individus dans les garennes déjà existantes ;
4. Vallon nord-ouest du Mont Lantin: vingt cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes.

Les prescriptions édictées au 1° à 4° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont le délai de présence maximal devra être de deux semaines – les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai ;
4. Les cent individus de Lapin de garenne devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
5. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de Garenne est d'au moins trois (3) ans sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre prédéfini autours des points de lâchers, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1 à 4.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} mars 2016 et le 30 avril 2016.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

La société de chasse de la Barasse devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Lapins de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse de la Barasse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches du Rhône.

Article 6

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 janvier 2016

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE 1 relative à la décision DI 2016 - 015 Lâcher de renforcement de population de lapins de Garenne



Périmètres du Parc

- Coeur terrestre
- Aire d'adhésion
- Coeur marin
- Aire maritime adjacente
- Zone interdite à la chasse de façon permanente

Zone de renforcement de population

- Zone de chasse interdite au lapin de Garenne
- Nombre de lapins en repeuplement

1:5 000



Sources : PNCAL-Société de chasse de la Barasse
Fond cartographique : MPM, Ortho 2013
Réalisation : PNCAL
Janvier 2016

ANNEXE 2 relative à la décision DI 2016 - 015

Lâcher de renforcement de population de lapins de Garenne



Périmètres du Parc

- Coeur terrestre
- Alre d'adhésion
- Coeur marin
- Alre maritime adjacente

Zone interdite à la chasse de façon permanente

Zone de renforcement de population

- Zone de chasse interdite au lapin de Garenne
- Nombre de lapins en repeuplement

1:5 000










Sources : PNCAL-Société de chasse de la Barasse
Fond cartographique : MPM Ortho 2013
Réalisation : PNCAL
Janvier 2016

ANNEXE 3 relative à la décision DI 2016 - 015
Lâcher de renforcement de population de lapins de Garenne



Périmètres du Parc

-  Coeur terrestre
 -  Aire d'adhésion
 -  Coeur marin
 -  Aire maritime adjacente
 -  Zone interdite à la chasse de façon permanente
- Zone de renforcement de population**
-  Zone de chasse interdite au lapin de Garenne
 -  Nombre de lapins en repeuplement

1:5 000



Sources : PNCAL-Société de chasse de la Barasse
 Fond cartographique : MPM Ortho 2013
 Réalisation : PNCAL
 Janvier 2016

ANNEXE 4 relative à la décision DI 2016 - 015

Lâcher de renforcement de population de lapins de Garenne



Périmètres du Parc

- Coeur terrestre
- Aire d'adhésion
- Coeur marin
- Aire maritime adjacente

Zone de renforcement de population

- Zone interdite à la chasse de façon permanente
- Zone de chasse interdite au lapin de Garenne
- Nombre de lapins en repeuplement

1:5 000



Sources : PNCAL-Société de chasse de la Barasse
Fond cartographique : MPM Ortho 2013
Réalisation : PNCAL
Janvier 2016